



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/441

**CIRCULATION INTERDITE ENTRE LA RUE PASTEUR ET LE ROND – POINT DE KOCK +
STATIONNEMENT INTERDIT - BOULEVARD DE LATTRE DE TASSIGNY
ENTREPRISE « ABELLA TERRASSEMENT » : raccordement au réseau d'assainissement**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7,

L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande en date du 16 avril 2025 par l'entreprise « ABELLA TERRASSEMENT », représentée par Monsieur CORREIA DE MELO Marcio, TSA 70011, chez Sogelink - 69134 Dardilly cedex, afin d'interdire la circulation, boulevard de Lattre de Tassigny ainsi que d'interdire le stationnement du n°40 au n°44, pour procéder au raccordement du réseau d'assainissement, entre le lundi 28 et le mardi 29 avril 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, ainsi que le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le temps des travaux, la circulation sera interdite, sur une partie du boulevard de Lattre de Tassigny, portion entre la rue Pasteur et le rond-point de Kock :

du lundi 28 au mardi 29 avril 2025 de 8H à 17H
--

ARTICLE 2

Afin de réaliser les travaux d'assainissement, le stationnement sera interdit sur une partie du boulevard de Lattre de Tassigny, du n°40 au n°44 :

du lundi 28 avril 2025 – 5h30 au mardi 29 avril 2025 – 17H
--

ARTICLE 3

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4

L'application du présent arrêté doit être, pour le demandeur, une réalité de tous les instants.

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites en ce qui concerne la mise en place et la maintenance des signalisations temporaires de chantier.

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites par le code du travail et en particulier le décret n° 65-48, du 08 janvier 1965 modifié.

ARTICLE 5

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux. Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 7

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R 411.26 et R 417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 8

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 9

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques, l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 23 avril 2025
L'adjointe déléguée,


Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 15/04/2025

N° 2025/362

Notifié le :

ARRETE N° 2025/441